

Modifications récentes apportées aux normes IFRS de comptabilité

Extrait, Groupe de discussion sur les IFRS® – Compte rendu de la réunion du
Le 5 décembre 2022

Modifications récentes apportées aux normes IFRS de comptabilité

Obligation locative découlant d'une cession-bail (modifications d'IFRS 16)

Une modification apportée à [IFRS 16 Contrats de location](#) précise de quelle façon le vendeur-preneur doit appliquer les exigences d'évaluation ultérieure de cette norme à l'obligation locative découlant d'une transaction de cession-bail. La modification entre en vigueur le 1er janvier 2024, et son application anticipée est permise.

Passifs non courants assortis de clauses restrictives (modifications d'IAS 1)

Les modifications apportées à [IAS 1 Présentation des états financiers](#) visent à améliorer l'information que l'entité doit fournir lorsque son droit de différer le règlement d'un passif pour au moins 12 mois dépend du respect de clauses restrictives. Elles répondent également aux préoccupations des parties prenantes concernant le classement d'un tel passif dans les passifs courants ou non courants. Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024, et leur application anticipée est permise.

Décisions récemment publiées par l'IFRS Interpretations Committee

En octobre 2022, l'IFRS Interpretations Committee (IFRS IC) a publié les trois décisions définitives qui suivent.

Renonciation par le bailleur à des paiements de loyers (IFRS 9 et IFRS 16)

Cette décision de l'IFRS IC fait suite à une demande à propos de l'application, par le bailleur, d'[IFRS 9 Instruments financiers](#) et d'[IFRS 16](#) pour le traitement comptable d'un allègement de loyer en particulier. La seule modification du contrat de location découlant de cet allègement de loyer concernait la renonciation par le bailleur à des paiements de loyers que le preneur était tenu d'effectuer en vertu de ce contrat.

L'IFRS IC a conclu que le bailleur comptabilise l'allègement de loyer décrit dans la demande en appliquant :

- les dispositions en matière de décomptabilisation d'[IFRS 9](#) aux paiements de loyers auxquels il a renoncé et qu'il a comptabilisés en tant que créance sur contrat de location simple;
- les dispositions en matière de modification de contrat de location d'[IFRS 16](#) aux paiements de loyers auxquels il a renoncé et qu'il n'a pas comptabilisés en tant que créance sur contrat de location simple.

Groupes de contrats d'assurance multidevises (IFRS 17 et IAS 21)

Cette décision fait suite à une demande à propos du traitement comptable des contrats d'assurance dont les flux de trésorerie sont libellés dans plus d'une monnaie. La décision explique ce qui suit :

- Étant donné que le [paragraphe 14](#) d'IFRS 17 *Contrats d'assurance* fait référence à des « risques similaires » sans définir de types de risques particuliers, une entité est tenue de prendre en compte tous les risques – y compris les risques de change – lorsqu'elle identifie ses portefeuilles de contrats d'assurance. Toutefois, « risques similaires » ne signifie pas « risques identiques ». L'entité pourrait donc délimiter des portefeuilles de contrats comprenant des contrats exposés à des risques de change différents. Ce qu'une entité considérera comme des « risques similaires » dépendra de la nature et de l'ampleur des risques que comportent ses contrats d'assurance.
- Lors de l'évaluation d'un groupe de contrats d'assurance multidevises, une entité :
 - applique au groupe de contrats d'assurance toutes les dispositions d'[IFRS 17](#) en matière d'évaluation, y compris l'exigence énoncée au paragraphe 30 stipulant que le groupe, y compris la marge sur services contractuels, doit être traité comme un élément monétaire;
 - convertit à la date de clôture la valeur comptable du groupe, y compris la marge sur services contractuels, dans la monnaie fonctionnelle de l'entité au(x) cours de clôture conformément à [IAS 21](#) *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*;
 - exerce son jugement pour élaborer et mettre en application une méthode comptable servant à déterminer, lors de la comptabilisation initiale, la ou les monnaies dans lesquelles le groupe, y compris la marge sur services contractuels, est libellé (le libellé en monnaie étrangère). L'entité pourrait déterminer que le groupe, y compris la marge sur services contractuels, est libellé dans une seule monnaie ou dans les diverses devises des flux de trésorerie du groupe.

SAVS : Traitement comptable des bons de souscription

Cette décision fait suite à une demande à propos du traitement comptable des bons de souscription émis lors de l'acquisition d'une SAVS. L'IFRS IC a conclu que l'entité doit comptabiliser les instruments émis pour acquérir le service d'inscription en bourse conformément à [IFRS 2](#) *Paiement fondé sur des actions*. Quant aux instruments émis pour acquérir la trésorerie et reprendre les passifs liés aux bons de souscription de la SAVS, le cas échéant, ils doivent être comptabilisés conformément à [IAS 32](#) *Instruments financiers : Présentation*, car ils n'ont pas été émis pour acquérir des biens ou des services et n'entrent donc pas dans le champ d'application d'IFRS 2.

États financiers de base

Lors de sa réunion de décembre 2022, le Groupe a exposé aux permanents de l'IASB ses commentaires sur certaines décisions provisoires de l'IASB qui modifient les propositions contenues dans l'exposé-sondage de 2019 intitulé *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir*.